



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
de la Vallée de la Bresle

**REGLES DE FONCTIONNEMENT**  
**DE LA**  
**COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

En application du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement

Annulent et remplacent les règles de fonctionnement  
adoptées le 26 juin 2009

## PREAMBULE

Ces règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de renouvellement de la CLE le 17 décembre 2012.

La mission première de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle.

## CHAPITRE 1 : ORGANISATION

### Article 1 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est fixé au siège de l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle établi 3 rue sœur Badiou – 76390 AUMALE.

### Article 2 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE est mise en place pour une durée illimitée.

**La durée du mandat des membres de la CLE**, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

**En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir (selon l'article R.212-31 du code de l'environnement modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 2007).

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont non rémunérées.

### Article 3 : Le Président de la CLE

Le Président dirige les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la Commission. Il conduit par ailleurs la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il est assisté dans ses missions par les Vice-Présidents, la commission permanente et les commissions thématiques.

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE et lors de son renouvellement, au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète la commission permanente.

#### **Article 4 : Les Vice - Présidents**

Trois Vice - Présidents sont désignés par la CLE ; tous sont issus du collège des élus et représentatifs des trois départements (Somme, Seine-Maritime, Oise).

En cas d'empêchement ou par nécessité, le Président désigne son représentant parmi les trois Vice - Présidents pour présider la CLE, la commission permanente ou les commissions thématiques.

En cas de démission du Président, le doyen d'âge des Vice - Présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition de la commission permanente.

#### **Article 5 : La commission permanente**

La commission permanente a pour missions d'assister le Président dans la préparation des dossiers techniques, des séances de la CLE et d'assumer les délégations que la Commission Locale de l'Eau lui confie.

En particulier, la commission permanente est chargée de suivre, d'orienter les modalités et l'avancement de la procédure d'élaboration du SAGE.

**La commission permanente est nommée par la CLE et est présidée par le Président de la CLE.** Elle est composée de 20 membres représentatifs des trois collèges. Sa composition fait l'objet d'une validation par la CLE, consignée au procès-verbal de séance.

Dès adoption des présentes règles de fonctionnement, la commission permanente sera ainsi constituée :

- 10 membres du collège des élus dont le Président et les trois Vice - Présidents élus par les membres de ce collège,
- 5 membres du collège des utilisateurs et usagers, élus par ce deuxième collège,
- 5 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le Préfet.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions de la commission permanente.

Lorsqu'un membre de la commission permanente cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné lors de la réunion de CLE suivante.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission permanente qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La commission permanente se réunit autant de fois que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau et se prononce à la majorité des membres présents. Sauf décisions particulières, les réunions de commission permanente ne sont pas ouvertes au public. Toutefois, la commission permanente peut auditionner des experts autant que de besoin.

La commission permanente n'est pas un organe de décision. Elle ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné mandat.

Différents dossiers sont soumis à consultation de la CLE ; dans la mesure où une réunion de CLE n'est pas programmée dans les délais impartis pour répondre à la consultation, la CLE donne pouvoir à la commission permanente pour répondre en son nom.

La commission permanente émet des avis conformes aux orientations et dispositions du SDAGE et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux préconisations du SAGE quand celui-ci sera approuvé.

### **Article 6 : Les commissions thématiques et autres groupes de travail**

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier, par domaine, les travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE avant leur soumission à la commission permanente et/ou à la CLE.

La CLE crée quatre commissions thématiques dans les domaines suivants :

- ❖ 1<sup>ère</sup> commission : Fonctionnement, habitats et usages des milieux aquatiques
- ❖ 2<sup>ème</sup> commission : Ruissellement, érosion, et inondation
- ❖ 3<sup>ème</sup> commission : Eaux souterraines
- ❖ 4<sup>ème</sup> commission : Eaux de surface et côtières

La commission thématique est présidée par le Président ou l'un des trois Vice – Présidents en cas d'empêchement de ce dernier ou par nécessité. Il est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour, et sera le rapporteur des travaux auprès de la CLE.

La CLE peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des commissions thématiques.

Les commissions thématiques et les groupes de travail sont essentiellement constitués de membres émanant des trois collèges de la CLE et se réunissent sur proposition du Président nommé. Leur composition peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. Ainsi, les commissions thématiques et les groupes de travail auditionnent des experts autant que de besoin.

Dans le cadre de ses travaux, la CLE pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques et des groupes de travail.

### **Article 7 : Animation et secrétariat de la CLE**

L'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, reconnue établissement public territorial de bassin (EPTB) de la Bresle en avril 2007, a accepté, suite à la sollicitation du Président de la CLE, de devenir la structure porteuse du SAGE de la Vallée de la Bresle. A ce titre, elle assure, aux côtés du Président, l'animation et le secrétariat administratif de la CLE. Pour mener à bien cette mission, l'Institution met à disposition du Président de la CLE un animateur. Il aura en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission locale de l'eau, de la commission permanente, des commissions thématiques et des groupes de travail dont il rédigera les comptes-rendus. En ce sens, la structure porteuse prendra toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement technique et administratif de la CLE.

## CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

### Article 8 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé, préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE est saisie par le Président, à minima :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis et d'intérêt général.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Cette inscription est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un quart des membres de la Commission (soit 14 membres).

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

### Article 9 : Délibération et vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par mandat, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la CLE ne peut valablement délibérer sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors d'une seconde convocation. Les membres de la CLE doivent être informés de cette seconde convocation au moins quinze jours auparavant.

Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la CLE sont transcrites sous forme de délibérations, signées du Président et consignées dans un registre à cet effet établi, mis à jour et tenu par la structure porteuse.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts autant que de besoin.

**Les séances de la Commission sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.** Des séances ou des parties de séance peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la moitié des membres de la Commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations ni se manifester.

## **Article 10 : Bilan d'activités**

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

La CLE établit également un tableau de bord pour suivre et mesurer les résultats des actions envisagées.

Ce rapport, envoyé au moins quinze jours avant la date de la réunion de la séance chargée de l'examiner, est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, au Préfet de chacun des départements concernés et au Comité de Bassin compétent.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

## **CHAPITRE 3 : ELABORATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU SAGE**

### **Article 11 : Phase de consultation et d'approbation du SAGE**

Le projet de SAGE arrêté par la CLE fait l'objet de la procédure instituée par les articles L.212-6 et R.212-38 à R.212-43 du code de l'environnement.

Accompagné des avis recueillis lors de la consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services publics non représentés dans la Commission, le projet est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie qui le soumet pour avis au Comité de Bassin. Parallèlement au projet de SAGE, un rapport environnemental doit être établi (selon l'article R212-37 du code de l'environnement) lequel sera soumis pour consultation au Préfet responsable de la procédure, à savoir le Préfet de la Seine-Maritime.

Accompagné des avis exprimés à la suite de ces consultations, le projet est mis à la disposition du public (affichage en mairie, insertion dans la presse,...) qui en prend connaissance et formule ses observations.

Le projet de Schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés en application de l'article R.212-40 du code de l'environnement, et si la nature et l'importance des modifications le justifient après consultation des services de l'Etat, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la CLE.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le Préfet envisage de modifier le projet de SAGE adopté par la Commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

En application de l'article L122-10 du code de l'environnement, suite à son adoption, le SAGE, le rapport environnemental ainsi que les avis émis à leur sujet pendant la phase de consultation seront mis à disposition du public durant toute la durée d'application du SAGE selon les conditions définies par l'arrêté approuvant le SAGE.

## **Article 12 : Mise en œuvre et suivi du SAGE**

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

## **Article 13 : Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit, de la modification proposée, la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

# **CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS DES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

## **Article 14 : Modification des règles de fonctionnement**

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en commission permanente. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres de la Commission, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

Adoptées à Bouttencourt, le 17 décembre 2012

Le Président de la CLE du SAGE de la Vallée de la Bresle,

Jérôme BIGNON